



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

14 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société GIFRER BARBEZAT
8-10, rue Paul Bert à DÉCINES-CHARPIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-2 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la GIFRER BARBEZAT dans son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU ;

VU l'étude de dangers réalisée en 2013 par la société GIFRER BARBEZAT pour son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU le rapport du 7 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la révision quinquennale de l'étude de dangers remise en 2013 et ses compléments montrent une évolution à la hausse par rapport à la précédente étude de danger, en ce qui concerne les effets thermiques et de surpression ;

CONSIDÉRANT notamment qu'un UVCE suite à une fuite sur la tuyauterie d'éther a des effets létaux en dehors des limites de site et qu'aucune barrière efficace n'a été proposée par l'exploitant pour réduire le risque ;

CONSIDÉRANT que d'autre part l'acceptabilité du risque (matrice) repose sur la prise en compte d'un écran thermique en limite ouest du site, sur un plan d'opération interne commun avec les entreprises du parc d'activité Zola au sud du site et sur la mise en place de MMR pour prévenir une fuite de gaz au poste de détente ;

CONSIDÉRANT que le volume de confinement des eaux d'extinction a été déterminé à 1856 m³ et que l'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires pour garantir ce volume minimal,

CONSIDÉRANT que le prochain réexamen d'étude de danger peut être repoussé à juin 2022 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société GIFRER BARBEZAT, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est sis 8-10 rue Paul Bert, à Décines-Charpieu, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui complètent et modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié, pour l'exploitation de son établissement situé 8-10 rue Paul Bert à Décines-Charpieu.

Article 2 : Plan des bâtiments

Le plan des bâtiments en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié est remplacé par le plan en annexe du présent arrêté. Il s'agit d'une annexe **confidentielle**.

Article 3 : Protection contre la foudre

L'article 2, partie 6.2.5., de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.2.5 – Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ou de l'arrêté ministériel en vigueur, relatives aux règles de protection contre la foudre sont applicables aux installations de l'établissement. »

Article 4 : Risque neige et vent

Il est ajouté le chapitre 6.2.8. suivant dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié :

« 6.2.8 . Règles de construction « neige et vent »

L'exploitant doit justifier sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté que les installations susceptibles d'être à l'origine d'effets létaux hors site suite à un événement initiateur de neige ou vent entraînant la chute d'une structure respectent les dernières règles de construction en vigueur ou à défaut que les probabilités des phénomènes dangereux de la liste en annexe 1 de l'arrêté ne sont pas modifiées.

Cela concerne a minima : la tuyauterie d'éther et les éléments qui la supportent (rack, bâtiment..) »

Article 5 : Risques sismique

Il est ajouté le chapitre 6.2.9. suivant dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié :

« 6.2.9. - Protection parasismique

Le site respecte les dispositions relatives à la protection sismique de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (ou arrêté en vigueur) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

Article 6 : Phénomène d'explosion d'alcool dans le bâtiment 44

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant

-fait réaliser une étude de résistance de la structure du bâtiment pour valider le comportement du bâtiment en cas d'inflammation de vapeurs d'alcool dans le bâtiment tel que présenté dans l'étude de dangers (indice de sévérité 4 pour la modélisation d'explosion confinée)

- ou fait modéliser les effets d'une explosion avec un indice de sévérité de 6.

Article 7 : Rétention des eaux en cas d'incendie

La partie 4.8.7. de l'article Deux de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié est remplacée par : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Un volume minimal de 1856 m³ doit être disponible en permanence. Pour cela, l'exploitant étudie et met en place les moyens associés sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les solutions techniques pour respecter le volume de confinement minimal. L'exploitant s'assure de disposer d'un volume suffisant pour chaque secteur du site. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8 : Atomiseur du bâtiment 30

Une partie 11.12 est ajoutée après la partie 11.11 de l'article Trois de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié :

« 11.12. L'atomiseur de volume 13 m³ du bâtiment 30 est mis hors service. »

Article 9 : Tuyauterie d'éther

Une partie 19 est ajoutée après la partie 18 de l'article Trois de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié :

« 19 – Tuyauterie d'éther

La tuyauterie d'éther est protégée contre les agressions mécaniques.

La pression de transfert dans la tuyauterie d'éther est techniquement limitée à 1 bar relatif.

La durée cumulée des transferts sur une année est limitée à 254 h/an.

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant étudie les mesures techniques concernant une fuite ou une rupture de la tuyauterie d'éther entre le stockage (aire 33) vers le bâtiment utilisateur (29) afin de contenir les zones d'effets létaux à l'intérieur des limites du site.

Les mesures dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus sont mises en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 10 : Effets dominos

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant vérifie si les effets dominos des phénomènes dangereux entre eux sont susceptibles d'impacter la probabilité des phénomènes qui ont des effets hors site. Dans les phénomènes à prendre en compte, l'exploitant inclut la rupture pneumatique du camion d'eau oxygénée au dépotage.

Le cas échéant, il propose des mesures de maîtrise des risques supplémentaires pour maintenir la probabilité des phénomènes telle que fixée en annexe du présent arrêté.

Par ailleurs, une partie 20 est ajoutée dans l'article Trois de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié :

«20 – Bâtiment 28

Le bâtiment 28 doit être considéré comme une zone de sécurité présentant les risques les plus importants au sens des dispositions 6.5.1.3. de l'article Deux compte tenu du risque d'effet domino vers la tuyauterie d'éther qui passe au-dessus du bâtiment. La partie 6.5. s'applique donc à ce bâtiment, notamment la détection incendie avec alarme. »

Article 11 : MMR au poste de détente de gaz naturel

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,

- l'exploitant justifie la classe de probabilité E des phénomènes de fuite de gaz au poste de détente,

- et l'exploitant étudie toutes mesures techniques envisageables afin de contenir les effets létaux consécutifs à une fuite au poste de détente (UVCE, Jet enflammé) à l'intérieur des limites de site.

Les mesures dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus sont mises en œuvre dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 12 : POI commun avec les entreprises du « parc Zola »

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin des dispositions numérotées 6.8.1 dans l'article Deux de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié (« Plan d'opération interne (P.O.I.) ») sont complétée par les dispositions suivantes :

« Les entreprises occupant les locaux du parc Zola (dont le propriétaire est la société Gifrer) sont incluses dans le POI élaboré par Gifrer. Gifrer s'assure de pouvoir prévenir suffisamment rapidement ces entreprises dans un délai en relation avec les phénomènes dangereux qui peuvent les impacter. Un exercice commun de POI est organisé régulièrement avec les salariés de ces entreprises et les compte rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 13 : Ecran thermique

Une partie 6.9. est ajoutée dans l'article Trois de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié :

« 6.9 – Ecran thermique

Un écran thermique (ou tout autre dispositif équivalent) est installé en limite ouest des de site face aux installations de dépotage d'alcool et d'éther. Il est dimensionné et entretenu de façon à contenir dans le site les effets thermiques liés aux phénomènes de feu au poste de dépotage ou dans les stockages d'alcool.

Cet écran est identifié en tant que MMR.

Une étude de dimensionnement, à remettre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. justifie de l'efficacité des parties de murs d'enceinte faisant office d'écran thermique citées dans cet article (hauteur, résistance) ainsi que de leur résistance aux effets de surpression auxquels elles sont susceptibles d'être exposées. Le cas échéant, l'exploitant réalise les travaux de renforcement nécessaires sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté .

Article 14 : Stockages d'éther et d'alcool (aires 33 et 35)

Les dispositions de la partie 12 de l'article Trois de l'arrêté du 22 juillet 1998 modifié sont complétées ainsi :

- Une partie 12.2. est ajoutée (abrogée par erreur par arrêté complémentaire du 30 septembre 2008) :

« Les réservoirs enterrés d'éther sont conformes aux dispositions du paragraphe 4.8.3. Le ciel des réservoirs d'éther est maintenu sous atmosphère inerte. »

- La partie 12.7. est remplacée par les phrases suivantes :

«Les réservoirs d'alcool sont équipés d'un dispositif d'alarme en cas d'atteinte d'un niveau haut afin d'éviter leur débordement et l'exploitant installe un dispositif d'arrêt automatique du remplissage à partir du camion citerne sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

- La partie 12.8 est supprimée (contrôle de la présence d'éther dans les fosses : il n'y a pas de volume vide autour des réservoirs enterrés).

- Une partie 12.11. est ajoutée :
« 12.11. Un dispositif de détection de présence de vapeurs inflammables entraîne la coupure électrique des postes de dépotage et stockage ainsi qu'une alarme visuelle et sonore. »

- Une partie 12.13. est ajoutée :
« 12.13. Les réservoirs d'alcool sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux réservoirs aériens de liquides inflammables dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 4330.
Le stockage d'alcool est limité à 6 réservoirs de 26 m³. Les réservoirs qui ne sont plus utilisés sont démantelés ou a minima nettoyés et dégazés et isolés du reste des installations. »

- Une partie 12.14. est ajoutée :
« Les réservoirs d'alcool sont équipés d'événements suffisamment dimensionnés pour prévenir un phénomène de pressurisation lente de bac pris dans un incendie. Ces événements sont installés sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils sont dimensionnés selon les formules de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux réservoirs aériens de liquides inflammables.
A défaut d'installer ces événements, l'exploitant doit démontrer pour sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté que les effets d'une pressurisation lente de bac resteraient à l'intérieur des limites de site.»

Article 15 : mises à jour de l'arrêté préfectoral par rapport à la modification du stockage dans le bâtiment 17

Les dispositions de la partie 14.2.1. de l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Les substances et préparations inflammables sont stockées exclusivement dans 3 cellules spécialement aménagées (1742, 1743 et 1744) dédiées au stockage de liquides inflammables, à l'exclusion de toute autre substance ou préparation dangereuse.

Le stockage d'eau oxygénée est réalisé en dehors de ces cellules, dans la partie 1703 de l'entrepôt. Il est limité à de l'eau oxygénée dont la concentration ne dépasse pas 35 % en poids, sur 2 rangées de stockage de bidons de 20 litres maximum (2 m³ au total au maximum) séparées du reste des stockages par 2 rangées de stockage vides et équipé de sa propre rétention.

Le reste des produits stockés dans l'entrepôt ne sont pas classés dangereux.»

- Les dispositions de la partie 14.2.2. de l'article Trois de l'arrêté du 22 juillet 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 14.2.2 - Ces cellules ne sont pas surmontées d'étage.

Elles sont isolées par des murs coupe-feu de degré deux heures (REI 120).

Les portes de ces cellules sont également coupe-feu de degré deux heures (EI2 120C). Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. »

Article 16 : Eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène)

Les dispositions de la partie 8 - Dépôt en réservoirs fixes et atelier de dilution du peroxyde d'hydrogène (local 1710) de l'article Trois de l'arrêté du 22 juillet 1998 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

- la disposition 8.7. est complétée en fin de phrase par «et les flexibles ».

- les dispositions suivantes sont ajoutées en fin de chapitre 8 :

8.8. Afin de prévenir les effets d'une augmentation de température, la température d'ambiance des locaux fait l'objet d'un suivi régulier. Un seuil d'alarme est défini.

8.9. En raison des frottements liés à l'écoulement du fluide et/ou de la température d'utilisation, le vieillissement des tuyauteries peut être accéléré, un contrôle régulier est à mettre en œuvre. L'exploitant s'assure également qu'il n'y a pas des zones « stagnantes » dans les installations (risque d'accumulation d'impuretés, de peroxyde d'hydrogène, dans les piquages, vannes...).

8.10. Le local est séparé des locaux de stockage du bâtiment 17 par un mur coupe-feu 2 h (REI 120). Il est équipé de moyens d'intervention pour arroser les installations en cas d'incendie extérieur au local.

8.11. En aucun cas, le peroxyde d'hydrogène prélevé ne doit être reversé dans son contenant d'origine.

Article 17 : autres mises à jour de l'arrêté préfectoral

Les dispositions 6.7.5.4 (Scénarios d'accidents - Conjonctions d'événements simples) de l'article Deux de l'arrêté du 22 juillet 1998 modifié sont supprimées.

Article 18 : révision de l'étude de dangers

Au sein de l'article 2 – partie 6.7.5.9 (Obligations et échéances de réexamen), la phrase « Compte tenu de l'étude remise le 12 avril 2007, révisée le 20 mai 2008, l'échéance du réexamen est fixée au plus tard le 20 mai 2013. » est remplacée par « Compte tenu de l'étude remise 5 décembre 2013 et des compléments remis le 8 juin 2017, l'échéance du réexamen de l'étude de dangers du site est fixée au plus tard le 1^{er} juin 2022 ».

Article 19 : publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DÉCINES-CHARPIEU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de DÉCINES-CHARPIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DÉCINES-CHARPIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 21 : exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU, chargée de l'affichage prescrit à l'article 19 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS